
La décentralisation de l'action publique en Algérie : quel rôle pour la wilaya ?

MOULAI Kamel¹

Introduction

S'il n'est plus aujourd'hui d'actualité de s'interroger sur l'opportunité de l'intervention de l'Etat dans la vie économique (le pourquoi), la question de l'organisation de cette intervention (le comment) ne semble pas arrêter de susciter le débat, aussi bien dans le milieu académique que politique. Est-il préférable de centraliser la décision publique ou au contraire, faudrait-il la décentraliser ? Que doit-on laisser à l'administration centrale ? Que transférer aux échelons locaux ? Comment peut-on combiner les deux options ? Ces questions sont parmi celles qui alimentent ces débats.

En Algérie, la conception de l'administration publique n'a pas connu de grands changements depuis l'indépendance, elle porte encore le poids et les empreintes de deux systèmes d'administration essentiellement centralisateurs : le jacobinisme hérité du système colonial d'administration et le socialisme soviétique prôné après l'indépendance. Les réformes engagées depuis 1989 se sont, pourtant, fixées pour objectifs de décentraliser la décision publique (loi 90-08 portant code communal) et de transformer le rôle de l'Etat de celui d'entrepreneur général à celui de régulateur.

Dans ce travail de recherche nous avons tenté d'apprécier la décentralisation de la décision publique, en nous appuyant sur le rôle que joue la wilaya comme échelon intermédiaire entre l'administration centrale et la commune. Pour ce faire, nous avons choisi de répondre à la question de savoir **quel est le rôle de la wilaya, en tant que échelon territorial intermédiaire, dans la conception et la mise en œuvre de l'action publique locale et de la décision financière en Algérie ?**

Pour tenter d'y répondre, nous avons essayé de croiser l'analyse des textes de lois organique des collectivités locales en faisant ressortir le rôle de la wilaya en matière de la conception et de la mise en œuvre de la décision de financement de l'équipement. La wilaya de Tizi ouzou nous sert de cas d'étude.

Dans le but d'éclairer la réalité de la décentralisation en Algérie, non sans faire une « virée » du côté de la réalité française en la matière, nous avons opté pour la théorie d'économie publique dans sa branche « le fédéralisme financier », pour montrer les fondements et les limites de la

¹ Enseignant à l'université de Tizi ouzou

décentralisation, avant d'exposer les modèles répartition des tâches et des ressources financières entre l'échelon central et l'échelon local, en présence.

I- Les justifications théoriques de l'action publique locale

La théorie économique a largement débattu la question de savoir pourquoi demande-t-on à l'Etat d'intervenir dans la vie économique. La réponse à cette question vient de l'analyse du fonctionnement du marché lui-même. En effet, ce dernier, présente des lacunes que seule l'intervention de l'Etat est en mesure même de les prendre en charge. Les cas de dysfonctionnement les plus connus sont : l'inexistence d'allocation privée pour le cas des biens collectifs ; la présence des effets externes rendant les allocations des ressources sous-optimales; et la fonction de coûts décroissants et de rendements d'échelle croissants.

Nous nous limitons ici à la première lacune semble définir en grande partie le contenu de l'action publique, mais surtout, comme nous le verrons, pour quoi la décentralisation est justifiée.

1-Les biens publics comme fondement essentiel de l'intervention publique

La définition des biens collectifs remonte aux travaux de Samuelson¹ et de Musgrave². Depuis, la littérature qui concerne ce type de biens est suffisamment abondante notamment dans les ouvrages d'économie publique. En distinguant les biens collectifs purs des biens privés du secteur marchand, Samuelson attribue trois caractéristiques³ à ces premiers : l'indivisibilité de l'offre, l'impossibilité d'exclusion et la production jointe à utilisateurs multiples.

Toutefois, en pratique, rares sont les exemples de biens collectifs qui remplissent les caractéristiques sus-citées. On peut citer le service de la défense nationale, la production offerte par la législation ou la justice et tous les services entrant dans l'exercice de la fonction régaliennne de l'Etat tels que les phares côtiers, l'éclairage public, etc. Aussi, les attributs de Samuelson sont tour à tour critiqués⁴. Lorsque l'un des deux attributs fait

¹ Samuelson P. A., la théorie pure des dépenses publiques, traduction française, in Généreux J., l'économie politique, analyse économique des choix publics et de la vie politique, Larousse, Bordas, 1996

² Musgrave R., la théorie des finances publiques, traduction française, in Généreux J., l'économie politique, analyse économique des choix publics et de la vie politique, Larousse, Bordas, 1996, pp. 94-116.

³ Les mêmes attributs sont utilisés par les auteurs contemporains pour définir les biens publics. Pour Greffe X., économie des politiques publiques, Dalloz-Sirey, 1997

⁴ Voir Margolis J., a comment of the pure theory of public expenditure, the review of economics and statistics, vol.38, novembre, 1955, pp.344-349 et Dorfman R.,

défaut, on parle de biens mixtes, comme des biens intermédiaires entre les biens marchands et les biens collectifs purs. Cela peut être illustré par cette matrice à quatre sorties (Tableau n° 1).

Tableau n° 1 : Matrice des biens

		Consommation	
		Rivale	Non rivale
Exclusion par les prix	Possible	-Bien marchand Ex : voiture, logement, etc.	-Bien mixte Ex : théâtre, tunnel, autoroute à péage, TV codée, etc. En général jusqu'à une limite de capacité.
	Impossible	-Bien mixte Espace urbain, air propre, etc.	-Bien collectif pur Ex : défense nationale, lutte contre l'inflation, la législation, etc.

Source : matrice inspirée du cours de Dafflon B., introduction aux finances publiques, chapitre1, p.3

Les biens mixtes, comme le montre la matrice des biens ci-dessus, sont dépendants du nombre d'utilisateurs. En effet, tant que l'accès à la consommation pour les citoyens est limité soit par la rivalité de consommation ou par l'existence des possibilités d'exclusion par des prix, on parle de biens mixtes.

Les biens publics qui ont une assise géographique sont des biens mixtes qui nécessitent un mode décentralisé de prise de décision. Ces derniers présentent la particularité d'avoir une portée spatiale bien déterminée et de ne voir par conséquent les attributs sus-cités satisfaits que dans un espace géographique circonscrit. Ce type de biens « peuvent concerner les individus en fonction de leur localisation par rapport à l'endroit où ils sont disponibles »¹. On parle alors de « biens publics locaux ».

generation equilibrium with public goods, communication au Colloque d'Economie Publique de Biarritz, éd. CNRS, 1968, pp.49-80.

¹ Wolfelsperger A., Les bien collectifs: fondements théorigues de l'économie publique, Presses Universitaires de France, 1969, p.40

2-Les biens publics locaux comme fondement de la décentralisation

Les biens publics locaux sont des biens collectifs qui se caractérisent par : une plus ou moins divisibilité de l'offre ; des effets géographiques circonscrits ; et une plus ou moins variabilité (de la qualité)¹ selon l'intensité d'utilisation.

La divisibilité des biens publics locaux est liée au fait que ces biens sont soumis à des effets d'encombrement, à des externalités et à des conditions d'accès. Ceci est le cas de la plus grande partie des biens contenus dans les budgets locaux. La voirie, l'école, les bibliothèques communales, les piscines, les équipements socioculturels et sportifs, etc., sont autant d'exemples.

La portée spatiale de ces biens est telle que leurs effets sont limités à des espaces géographiques bien déterminés². On peut citer, par exemple, les piscines communales, la lutte contre la pollution, etc. Or, la portée spatiale de ces biens est, en réalité, à l'origine de l'existence des externalités (que l'on définira ci-dessus) avec des phénomènes de débordement de consommation et d'imposition. En effet, très souvent les biens publics locaux offerts par une collectivité profitent aux habitants d'une autre collectivité sans que ces derniers participent à leur financement. A titre illustratif on peut citer l'exemple des jardins entretenus par une commune. Si ces jardins profitent aux habitants d'une autre commune voisine, sans pour autant que ces derniers y participent au financement, on est alors en présence d'effets de débordement de consommation. Ou encore, dans le cas où un bien public local (x) produit par une commune (a) est financé par un impôt local (impôt foncier par exemple) et qu'une partie de cet impôt est incorporée dans le prix d'un bien privé qui sera vendu dans une autre commune (b), l'habitant de cette dernière qui acquiert ce bien privé participe d'une certaine façon au financement du bien (x). On parle ainsi d'effets de «débordement d'imposition». Dans ce cas, la production du bien collectif n'est plus optimale et appelle des subventions correctrices.

Dans les pays en développement qui se caractérisent par l'inexistence de système fiscal local ou par sa faiblesse, mesurer l'ampleur de ces effets de débordement d'imposition relève d'une tâche extrêmement délicate. Ce qui rend difficile toute tentative de localisation de la production (mais surtout de financement) des biens publics locaux.

Enfin, le caractère de variabilité (détérioration de la qualité du bien par l'usage) des biens publics locaux est lié au phénomène de

¹ Le critère de variabilité d'un bien public local devrait être compris ici comme étant la dégradation de sa qualité en fonction (ou sous l'effet) du phénomène de l'encombrement subi par ce dernier.

² Greffe X. (1997), op.cité, p.258

congestion ou d'encombrement. Généralement, plus le nombre des usagers est important, plus la qualité du bien se détériore. Les exemples les plus illustratifs pour cela sont : la voirie, l'infrastructure de santé, de culture, etc.

Toutefois, les biens publics locaux peuvent être des biens publics purs. C'est le cas par exemple des plans d'urbanisme et tous les règlements d'urbanisme, qui sont des biens publics offerts, pourtant, par les communes. Ces biens présentent des indivisibilités au bénéfice des populations et des activités concernées sans qu'il y ait possibilité d'exclusion et le fait qu'il y a une association de la population (ses représentants) et des différents niveaux de pouvoirs publics, l'attribut de la production jointe est également respecté¹.

II- Les justifications et les limites de la décentralisation selon la théorie du fédéralisme financier²

Même si l'analyse des fondements théoriques de la décentralisation selon la théorie du fédéralisme financier privilégie le paradigme de l'efficacité dans l'offre des services publics locaux, c'est à dire, l'efficacité dans l'activité d'affectation des ressources, en réalité, les effets de cette dernière concernent également l'équité dans l'activité de redistribution voire même la stabilisation macro-économique³.

1- La décentralisation au service de l'efficacité des actions publiques locales

L'activité de l'offre de biens publics locaux est généralement confiée aux collectivités locales. Cela est justifié par le fait que « l'offre décentralisée d'un service public local particulier est plus efficace, à coûts d'information donnés, qu'une offre centralisée car elle permet de prendre en compte des disparités locales de préférences concernant les services publics locaux »⁴.

La décentralisation trouve son argumentaire depuis longtemps, puisque dès (1848) A. Tocqueville notait que, l'uniformité des lois, caractéristique des nations centralisées, pose problème car elle ne permet pas de prendre en considération la diversité « des lieux et des mœurs ». Cet argument repris par W. Oates en (1972) est devenu par la suite « le théorème

¹ Derycke P. H. et Gilbert G., Economie publique locale, Economica, 1988, p.82

² Le concept du fédéralisme financier, en perdant sa valeur juridique pour acquérir une signification plus large, s'est éloigné de l'Etat fédéral auquel il était lié et devient un concept autonome. (Hertzog R. in revue Française des finances publiques, n° 80-Décembre 2002, p.91.)

³ Derycke PH. et Gilbert G., op. cité, P 33.

⁴ Id. p.33.

de la décentralisation ¹ » qui a essayé de répondre à la question de savoir s'il existe une décentralisation optimale.

1.1) La décentralisation comme facteur d'adaptation du niveau et de la qualité des services publics aux préférences locales

Les préférences locales en terme de niveau et de la qualité des services collectifs sont loin d'être respectées par le système de décision centralisé. Car, les préférences nationales peuvent ne pas être les mêmes avec les préférences locales en termes du niveau et de la qualité des services fournis.

1.2) La décentralisation, un facteur de «la démocratie locale» et de développement

Dans le sens où elle place le pouvoir de décision à proximité du citoyen, ce qui permet à celui-ci d'y participer et d'y exercer le contrôle.

Par ailleurs dans une économie de marché, la décentralisation peut constituer un facteur de « re développement », selon Greffe X², par :

-la détection et la mise en valeur d'une façon permanente des ressources spécifiques locales qu'elle met à jour par l'instauration de réseaux de communication ;

-l'aide à la mise en œuvre des réseaux de partenaires en vue de doter les territoires des ressources stratégiques notamment en matière de formation de la main d'œuvre. Ici la coopération entre les institutions d'éducation et de formation (universités, centres de formation, école, etc.) et les entreprises doit être favorisée. Alors le rôle des collectivités locales est celui d'organiser des liens entre la formation et l'emploi ;

-enfin, la favorisation de l'expérimentation et l'innovation en matière des modes de gestion des services publics locaux.

2- Les limites de décentralisation

Si l'analyse économique montre un argumentaire important en faveur de la décentralisation, il n'en demeure pas moins que cette dernière souffre en réalité d'un certain nombre de limites regroupées autour de l'action publique locale d'un triple point de vue d'efficacité, d'équité et de la stabilisation macro-économique.

¹ Greffe X.(1997) op cit., p.328.

² Selon Greffe X. (1992) et (1997), l'économie contemporaine se caractérise par la variété (il faut comprendre l'existence de spécificités locales) qu'on ne peut prendre en considération que dans le cadre de la décentralisation.

1) Du point de vue de l'efficacité

L'inefficacité des actions publiques entreprises au niveau local peut être liée à plusieurs facteurs. D'abord, les biens publics locaux peuvent être produits à rendements croissants¹. Ensuite, leurs effets peuvent déborder au delà des limites géographiques de la collectivité dispensatrice et des coûts de congestion (d'encombrement) peuvent être observés. Dans ce cas de figure, l'offre centralisée serait la plus efficace en ce sens que le pouvoir central, peut réaliser des économies d'échelle, évaluer et internaliser aisément les externalités.

L'inefficacité peut être également liée au phénomène de « l'illusion fiscale » qui apparaît lorsque le coût marginal « perçu » du service public local est inférieur au coût marginal social suite à l'« exportation de taxes² » qui servent au financement du service public offert. L'illusion fiscale fera en sorte que la demande locale, qui se fait sur la base du coût perçu, devienne excessive pour ce service public local par rapport à la quantité optimale. Cependant, une hausse des impôts qui entraînera une hausse des prix, pousserait les agents non-résidents à acheter le produit hors de la collectivité. L'offre du bien public financé par ces impôts « exportés » (intégrés dans le prix de vente) serait amenée à la baisse alors que les résidents de la commune vont continuer à demander le même niveau du produit ; ce qui permet de dire que ces derniers sont victimes d'une « illusion fiscale ».

Enfin, la décentralisation favorise une multiplication des collectivités locales et une « Balkanisation » des finances publiques décentralisées³. Ce qui renforcera au moins les inefficacités résultantes des deux premiers facteurs (en cas d'existence des effets de débordement et des économies d'échelle) sinon, créera des inefficacités spécifiques. Cependant, l'existence des coûts fixes liés à la collecte d'informations et à la prise de décision au niveau local fait que les collectivités renoncent à se multiplier à leur guise.

2) Du point de vue de l'équité

Les limites que rencontre la décentralisation concernant les activités de redistribution des collectivités locales sont liées au degré la mobilité des agents de collectivité à collectivité. En effet en cas de parfaite mobilité des

¹ Ainsi certains biens publics locaux présentent des économies d'échelle importantes en production. Par exemples, la collecte et le traitement des ordures ménagères, et le traitement des eaux usées. (Voir Derycke P. H. et Gilbert G., Op. cité, p.107).

² L'exportation de taxes (de collectivité à collectivité) est liée fait que l'impôt finançant la production d'un bien public est compris dans le prix d'un produit ou un facteur de production vendu localement et acheté par des non-résidents de la collectivité.

³ Derycke P.H. et Gilbert G., op. cité, P 38.

agents, les « pauvres » parmi ces derniers vont se concentrer dans les collectivités adoptant les pratiques les plus redistributrices et les « riches » opteront pour des collectivités moins défavorables. C'est-à-dire, les agents économiques, dans ce cas, observent ce qui est appelé le « vote avec les pieds ».

En ce sens, la fonction de redistribution doit rester du domaine de l'autorité centrale quoi qu'une imparfaite mobilité des agents justifierait une intervention publique locale en la matière.

3) Du point de vue de stabilisation macro-économique

La fonction de stabilisation macro-économique est en effet l'apanage de l'échelon central, du fait que ce dernier reste le seul « garant » de l'orientation de la politique macroéconomique. Le fait que les collectivités locales représentent des situations de « petites nations », leurs politiques ne peuvent avoir d'effets sur le plan central. Aussi, étant donné qu'elles sont à économies ouvertes, il y a risque à ce que chaque collectivité se comporterait d'une manière stratégique en attendant à ce que sa voisine adopte une politique de stabilisation pour en bénéficier (passager clandestin) de ses effets.

Cependant, le problème de l'emploi qui faisait partie de la politique macro-économique autrefois, aujourd'hui relève de la fonction d'allocation avec des fondements micro-économiques¹.

Au total, la théorie du fédéralisme financier nous a montré que, sous certaines conditions (imparfaite mobilité des agents, effets externes limités et absence d'économie d'échelle et de coût liés aux effets d'encombrement), les actions publiques en matière de fourniture de services publics locaux peuvent être entreprises efficacement au niveau local. Tandis que pour les actions de redistribution et de stabilisation, le pouvoir central est mieux indiqué pour leur réalisation ; ce qui n'empêche pas que les actions d'allocations de ressources aient des effets redistributifs ou encore de stabilisation, s'accordent à dire les auteurs d'économie publique locale.

III- Le partage des tâches et des ressources financières entre l'Etat et les collectivités territoriales

Nous traiterons dans ce qui suit la problématique du partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales. Nous passerons en revue très rapidement les différentes démarches théoriques appliquées au partage des activités entre l'Etat et les échelons locaux.

¹Ainsi Greffe X. consacre un ouvrage sur la décentralisation et l'emploi, « décentraliser pour l'emploi », éd.

1) Les modèles théoriques du partage des tâches en présence

La question du partage optimal des tâches entre l'Etat et les collectivités locales est analysée selon deux types de démarches : les démarches dites fonctionnelles et les démarches institutionnelles. Les premières commencent par définir d'abord la dimension économique de la tâche à laquelle on adaptera ensuite la taille de l'institution qui l'assumera [avec les travaux de C. Tiebout (1956)¹ et ceux de Oates W. E. (1968)]. Les secondes tentent de réaliser une répartition des tâches sur les institutions existantes de façon à minimiser les effets de débordement (selon les principes de la décentralisation et de la subsidiarité, entre autres).

1.1) Les modèles de Tiebout C. (1956) et Oates W. E. (1968) ou les démarches fonctionnelles

Le Modèle de Tiebout s'appuie a introduit l'hypothèse du « vote avec les pieds » ; cela a opéré des changements importants dans la théorie dite du fédéralisme financier. Ainsi, les agents, contrairement à ce qui est admis jusqu'alors, révéleront leurs préférences concernant les biens collectifs locaux et leurs prédispositions à payer en contrepartie. Tiebout fait une analogie avec le marché et écrit à ce propos que « de même que l'on peut se représenter le consommateur qui se rend au marché pour y acquérir des biens privés, de même nous pouvons l'imaginer se déplaçant vers une collectivité ou les prix (les impôts) des services collectifs sont donnés. Il n'existe aucun moyen par lequel le consommateur peut éviter de révéler ses préférences dans une économie spatialisée »².

L'hypothèse de mobilité des individus permet à ces derniers de choisir la collectivité qui offre le meilleur assortiment bien public local-impôt. Sera favorisée de ce fait, la formation des groupes (des collectivités) de dimensions optimales par bien avec des préférences individuelles homogènes. On cherche donc la dimension optimale du groupe d'abord, pour en déduire l'organisation spatiale adéquate ensuite.

Oates W. E. (1968) définit cinq critères économiques servant de référence pour la répartition des tâches entre l'échelon central et l'échelon local dans une matrice de lecture (voir le tableau n°1). Les incidences de cette confrontation doivent être décrites, estimées puis pondérées.

¹ Tiebout C., *a pure theory of public expenditures*, *Journal of Political Economy*, vol. 64, n°5, pp. 416-424

² Tiebout C., op. cité, p.422

Tableau n° 2 : Matrice de (dé)centralisation

Critères	Décentralisation	Centralisation
1- Economies d'échelle	Non	Favorables
2- Préférences individuelles	Hétérogènes	Homogènes
3- Effets de débordement	Non	Oui
4- Effets d'encombrement	Oui (?)	Non (?)
5- Coûts de décision	Si élevés	Si faibles

Source :Dafflon B., cours : le fédéralisme financier et la décentralisation, chapitre 2, p 3 disponible sur www.unifr.ch

Les démarches de Tiebout C. et Oates W. ont suscité plusieurs commentaires et critiques, notamment sur la difficulté de respecter simultanément les critères économiques dont a fait l'objet la démarche de Oates, et l'imparfaite mobilité des agents dans la réalité pour ce qui est de l'hypothèse de Tiebout. Finalement, les deux démarches s'avèrent inapplicables dans la réalité puisqu'elles proposent un recommencement de l'organisation déjà existante. Cela est rarement faisable en pratique, puisque les critères économiques même s'ils sont pris en charge dans le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, ils n'en peuvent être les seuls déterminants.

1.2) Les modèles institutionnels : la subsidiarité et la décentralisation

La répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales selon le principe de la subsidiarité se fait de bas vers le haut. Cela signifie que c'est à la collectivité locale de base que revient d'abord la réalisation de la tâche publique. Si celle-ci ne peut pas l'assumer, elle décide alors de la transférer au niveau supérieur. Autrement dit, d'abord, « une tâche appartient de droit et de fait au niveau le plus bas de gouvernement », elle ne sera affectée à l'échelon immédiatement supérieur que si le niveau inférieur s'avère « incapable » de l'assumer. Ensuite, il appartient exclusivement au niveau inférieur de décider quand et pourquoi il ne peut plus assumer la tâche et de décider alors de son transfert au niveau supérieur.

La notion de décentralisation renvoie à un transfert de certaines activités de l'Etat central aux collectivités locales. Elle est souvent définie parallèlement à une autre notion qu'elle implique, la déconcentration¹. La décentralisation et la déconcentration sont deux techniques de gestion administrative visant réaliser une « division de travail » et permettant à « d'importants pouvoirs de décision d'être exercés sur place »², contrairement à la centralisation qui signifie que toutes les décisions et pouvoirs de décision soient entre les mains de l'autorité centrale.

Toutefois, la décentralisation est différente de la déconcentration. La déconcentration signifie une simple délégation de certaines décisions, sans grande importance, à des représentants locaux de l'Etat central, soumis à un contrôle hiérarchique. La décentralisation, en revanche, renvoie à la création de collectivités indépendantes de l'Etat central, voire en opposition avec celui-ci. Dotées de personnalité morale, ces collectivités auront, dans ce cas, une gestion autonome assurée par un organe élu. En ce sens, la décentralisation est d'une valeur démocratique. Cependant, l'indépendance et l'autonomie signalées ne sont pas absolues puisqu'il existe dans tous les cas un contrôle, aussi léger soit-il, exercé par l'Etat central sur les autorités décentralisées. En fait, c'est le degré du contrôle exercé par l'Etat central sur les collectivités locales qui permet d'apprécier l'étendue de la décentralisation de la décision publique.

2) Le partage des ressources financières entre l'Etat et les collectivités locales : le difficile compromis entre « autonomie fiscale » et inégalités fiscales territoriales

Corollaire au partage des tâches, la répartition des moyens de financement est aussi importante que le premier. La liaison entre les deux est tellement étroite qu'il n'existe point de répartition satisfaisante de tâches sans répartition « claire et projetée des ressources » entre l'Etat et les collectivités locales³.

L'analyse du partage des ressources financières entre l'Etat et les collectivités locales nous montre que celui-ci est guidé par deux facteurs qui nous semblent majeurs contradictoires : « l'autonomie fiscale » des collectivités locales et les « inégalités des ressources fiscales » entre ces dernières⁴. Si, dans la plupart des systèmes décentralisés, l'idée même de la

¹ Greffe X., la décentralisation, éd, la Découverte, Paris, 1992, p37

² Gruber A., décentralisation et institutions administratives, coll. U, 2^{ème} éd., A. colin, 1996, p.18.

³ Dafflon B., *cours : le fédéralisme financier et la décentralisation, chapitre 2, p 3 disponible sur www.unifr.ch*

⁴ Moulai K., les contraintes à l'action publique locale, approche en termes de décisions financières communales, cas des communes de la wilaya de Tizi ousou, université Mouloud MAMMERI, Tizi ousou, 2005.

décentralisation est étroitement liée au pouvoir des collectivités à prélever des impôts sur leur territoire. Dans des pays moins décentralisés comme l'Algérie, ces deux notions sont indépendantes. Cela ne gênerait pas en principe le fonctionnement d'un système de collectivités locales.¹

L'autonomie fiscale est d'abord « une question de degré », note Barilari A.² qui la définit comme étant la « la possibilité (pour une collectivité) de définir la nature et les modalités de ses ressources fiscales et d'avoir la légitimité et la puissance nécessaire pour les percevoir ». L'autonomie fiscale constitue une composante de l'autonomie financière qui, elle, inclut la marge de manœuvre concernant les dépenses ainsi que la maîtrise des modalités de détermination des règles fixant les ressources non fiscales. Les collectivités locales, selon qu'elles disposent de tous les éléments que la définition ci-dessus énonce ou seulement de quelques uns, leur degré d'autonomie fiscale diffère d'un pays à un autre, c'est-à-dire d'un système institutionnel à un autre.

Il est vrai également que l'autonomie fiscale se trouve limitée par le problème des inégalités fiscales territoriales liées à une inégale implantation des activités économiques au départ. Aussi, en application du principe d'autonomie fiscale, même si les contribuables disposent des bases d'imposition égales, étant donné que les taux votés par les communes par exemple sont différents, il y aura nécessairement des disparités en matière de revenu fiscal entre ces dernières³. Or, ces inégalités ne peuvent être justifiées que si elles reflètent correctement le rapport existant entre la qualité des services rendus par la collectivité et l'impôt payé par des contribuables très mobiles et parfaitement informés. Autrement dit, la fiscalité locale est dite équitable, au plan territorial, si les taux d'impôt sont proportionnels, d'une collectivité à une autre, au niveau des services rendus⁴.

3) La nécessaire coordination de l'action publique locale

Ce qui vient d'être exposé nous renseigne sur le fait qu'il est difficile de réconcilier autonomie fiscale et équité territoriale. C'est pour cela que l'ensemble des systèmes institutionnels tente d'organiser une coordination

¹Guengant A., équité territoriale et inégalités, le rôle de la DGF dans la réduction des inégalités financières entre les communes, CNRS, collection GRAL, n°15, LITEC, Paris, 1983, p.48.

² Barilari A., la question de l'autonomie fiscale, in la Revue Française de Finances Publiques n° 80, décembre 2002, p. 78.

³Guengant A., équité territoriale et inégalités, le rôle de la DGF dans la réduction des inégalités financières entre les communes, CNRS, collection GRAL, n°15, LITEC, Paris, 1983, p.49.

⁴Guengant A., équité territoriale et inégalités, le rôle de la DGF dans la réduction des inégalités financières entre les communes, CNRS, collection GRAL, n°15, LITEC, Paris, 1983, p.145.

financière entre les différents niveaux de gouvernement afin de dépasser ces contraintes.

Plusieurs instruments sont utilisés pour mettre en œuvre la coordination de l'action publique locale. Les plus utilisés restent cependant, les subventions et le partage des ressources fiscales¹ (comme c'est d'ailleurs le cas en Algérie).

Les subventions sont l'ensemble des aides financières que l'Etat accorde aux collectivités locales pour qu'elles puissent produire les biens publics locaux et les biens sous tutelle² et la réduction des effets de débordement. Elles peuvent être classées selon l'utilisation, le mode de calcul ou la disponibilité des fonds³.

Tableau n°3 : typologie des subventions

Critère	Nature de la subvention	Implications
Selon l'utilisation	Globale	Utilisation libre
	Spécifique	Utilisation prédéterminée
Selon le mode calcul	Conditionnelle	Proportionnelle à la dépense
	Non conditionnelle (forfaitaire)	Non proportionnelle à la dépense
Selon la disponibilité des fonds	Rationnée	Limitée à la tâche financée
	Non rationnée	Non limitée à la tâche financée

Source : d'après Dafflon B., op. cit., chapitre 4, p.11

Selon que la subvention soit de nature globale ou spécifique, conditionnelle ou non, rationnée ou non, elle provoquerait un comportement différent chez la collectivité subventionnée, et la marge de manœuvre pour l'utilisation du montant de celle-ci serait différente.

¹ De plus, les subventions se taillent la part du lion en matière d'abondance de la littérature la concernant. Tout de même, Il faudrait ajouter à ces instruments d'autres comme les « dépenses fiscales » et « autres instruments divers ».

² Nous entendons ici les biens publics dont l'attitude tutélaire de la puissance publique peut être plus ou moins marquée par rapport aux autres biens publics. Par exemple: la santé publique et l'éducation.

³ Dafflon B., op cit.

Le partage des ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales assure le versement aux collectivités locales un flux de revenu déterminé et réparti sur des critères préétablis. Le partage des ressources fiscales vise théoriquement et essentiellement:

- le renforcement de la vitalité et de l'indépendance des collectivités locales ainsi que leur assainissement financier ;
- l'accroissement de l'élasticité des ressources fiscales locales à l'activité économique et l'incitation à l'effort fiscal¹ ;
- la progressivité des impôts locaux par rapport au revenu ;
- la réduction des inégalités financières entre collectivités territoriales.

Finalement, nous pouvons conclure qu'il n'existe pas de modèle de répartition optimale des tâches ni celui des ressources entre l'Etat et les collectivités locales. Alors, sans doute la «tâche» qui consiste à répartir les compétences et les ressources entre les différents niveaux de gouvernements serait l'une des plus délicates à réaliser pour tous les Etats, puisque la réalité nous montre que toute répartition des compétences, et celle des ressources financières d'ailleurs, entre l'Etat et les collectivités locales n'est pas immuable et fait souvent l'objet de plusieurs réformes. Ce qui fait dire à Derycke P. H. et Gilbert G.² qu'«il n'existe aucune ligne de démarcation stable entre les compétences de l'Etat central et celles dévolues aux pouvoirs régionaux ou locaux mais une frontière mouvante à travers l'histoire ». Ce mouvement serait également influencé par « les préférences (des populations) pour la centralisation et la décentralisation » dont le dispositif institutionnel devrait prendre en considération pour, finalement, organiser une coordination des actions entre les différents échelons.

S'il est déjà compliqué, au niveau théorique, de trancher de façon claire et définitive sur le partage de compétences et des ressources entre l'Etat et les collectivités locales, la question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure les dispositifs institutionnels mis en place assurent-ils dans la réalité un partage clair des compétences et une coordination sans conflits de l'action publique entre différents échelons de gouvernements ?

IV-Le partage des tâches entre l'Etat et les collectivités locales à l'épreuve des faits : des frontières floues.

Pour mettre en évidence la complexité des dispositifs institutionnels présidant au partage des compétences entre les différents échelons

¹ L' « effort fiscal » d'une commune est mesuré par le rapport entre le montant effectif du produit de la fiscalité directe locale de la collectivité et son potentiel fiscal.

² Derycke P. H. et Gilbert G., op. cité, p.10

territoriaux dans un système à la base centralisé, nous nous aidons du cas français et du cas algérien. Ce dernier étant inspiré largement du premier.

1) Exemple de la France : des relations difficiles entre l'Etat et les collectivités locales et des chevauchements de compétences entre ces dernières.

En France, la décentralisation était rendue effective depuis la promulgation des premières lois sur la décentralisation en 1982.

Les lois de 1983 prévoyaient une répartition des compétences par blocs. C'est-à-dire, chaque domaine de compétence était affecté « en totalité » soit à l'Etat, soit aux régions, soit aux départements, soit aux communes. L'objectif était de produire une architecture aussi simple que possible de l'action publique¹. Pourtant, simplification de l'architecture du système ne signifie pas simplification de son fonctionnement.

La réalité est que, par souci de garantir une équité entre les citoyens et de réaliser une cohérence avec ses objectifs macroéconomiques, l'Etat contrôle l'action publique locale dans bien des domaines.

Il est vrai que les lois sur la décentralisation prévoyaient la suppression de la tutelle qu'exerce l'Etat sur les collectivités locales afin de permettre à celles-ci de gérer de façon autonome leurs propres compétences. Pourtant, dans la réalité, on oppose toujours aux principes d'autonomie et d'efficacité ceux de l'équité et de la cohérence. Ainsi, un nombre de compétences des collectivités locales sont réglementées par l'Etat, la cohérence avec les choix macroéconomiques nationaux l'impose. Par exemple, en matière de la politique de l'urbanisme, les actions des communes doivent être compatibles avec de nombreuses lois d'aménagement et d'urbanisme telles que la loi montagne, la loi littoral, etc. Les mêmes exigences de cohérence et d'équité sont avancées dans d'autres domaines comme celui de l'éducation, la formation professionnelle, l'aide sociale et l'interventionnisme économique.

Par ailleurs, la logique de spécialisation et de « blocs de compétences » des collectivités locales que prévoyaient les lois sur la décentralisation n'est pas respectée. Nombreux sont les domaines où les collectivités locales partagent avec l'Etat leurs compétences. Ce que certains qualifie de « dérive implicite de la décentralisation »².

Aussi, même si la responsabilité d'une collectivité dans un domaine de compétences est pleine et entière, il n'en demeure pas moins que la collectivité en question n'est jamais autonome dans l'exercice de cette

¹ Marchand M. J., l'économie de la décentralisation, un enjeu financier pour les collectivités locales, Ed., Les PUR, 1999, P. 135

² *Ibid.*, p.139

compétence. Il en résulte des cas de chevauchements de compétences entre les différents niveaux de gouvernement. Cela est suffisant pour que des situations conflictuelles caractérisent leurs relations.¹

Ce qui fait dire au comité pour la réforme des collectivités locales dans son rapport, remis au président de la république M. Sarkozy, qu'« à quelques exceptions près, les compétences des collectivités locales, qu'il s'agisse d'assurer le fonctionnement d'un service public, d'attribuer des concours financiers aux entreprises ou aux particuliers ou encore de réaliser des investissements, sont toutes partagées entre elles. »²

Des chevauchements nés des insuffisances légales ont donné lieu à des pratiques contractuelles ou de coordination « verticales » entre les différents niveaux de collectivités, parfois prévues par les lois sur la décentralisation à travers des cofinancements et leurs modalités d'application. La pratique des contrats de plan Etat-région est à ce titre souvent évoquée.

2) État de la décentralisation en Algérie : compétences interdépendantes entre différents niveaux de gouvernement et action publique locale institutionnellement « dispersée » et « contrôlée ».

L'analyse des textes de lois organique relatifs aux collectivités locales fait ressortir le maintien de la wilaya comme collectivité « hybride » et le contrôle étroit des actions de développement des communes.

2.1) Modèle d'administration et décentralisation en réformes : lenteur et maintien du système hybride

Dans un rapport publié en 2004, Belmihoub a fait remarquer que l'évolution de la conception de l'administration publique en Algérie n'a pas connu des changements importants, ces derniers sont intervenus graduellement et sans être inscrits dans une vision d'ensemble sur le modèle administratif à mettre en place. Il est vrai que la configuration actuelle de ce système devrait porter les empreintes d'abord d'un héritage colonial inspiré par le jacobinisme et les idées de l'Etat omniprésent et régalien, ensuite celles des idéaux de la révolution et des valeurs de l'indépendance.

Les réformes engagées depuis 1989 se sont fixées pour objectif de transformer le rôle de l'Etat de celui d'entrepreneur général à celui de régulateur, mais aussi de mettre en œuvre une plus grande décentralisation. Les textes de lois qui ont marqué ces réformes sont la loi 90-08 du 07 avril

¹ *Ibid.*, p. 135

² Comité pour la réforme des collectivités locales, « Il est temps de décider », *Rapport au Président de la République*, 5 mars 2009, p.30

1990, portant code communal et la loi 90-09, de la même date, portant code de wilaya. Deux lois régissant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de deux échelons locaux.

L'analyse des deux textes de lois organiques et ceux d'avant nous permet de comprendre quel est le rôle effectif dévolu aux communes dans le domaine du développement économique et social et quelle est la place de la wilaya, collectivité intermédiaire entre l'Etat et les communes, dans le processus de décentralisation.

2.2) Les actions communales de développement « contrôlées »

Dès la première loi organique relative aux communes de l'Algérie indépendante, il est consacré l'omnicompétence¹ de ces dernières. En fait, l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 et les différents textes qui ont suivi, notamment les décrets promulgués en 1981, ont précisé les compétences pour les communes dans plusieurs secteurs d'activités. Malgré la réduction de certaines de ces compétences dans le cadre de la loi 90-08 du 7 avril 1990, relatives à l'intervention économique directe, à travers laquelle l'Etat a marqué son retrait de la sphère économique au profit du marché.

L'analyse des compétences des communes, qui leurs sont attribuées par la loi 90-08, nous permet de noter que celles-ci sont variées, mais en même temps contrôlées par « des gardes fous », mis par l'Etat à cet effet.²

2.3) La wilaya, une collectivité « hybride » servant de relais pour la centralisation

La loi 90-09, portant code de la wilaya, stipule que cette institution est « une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. » avant d'ajouter « elle constitue une circonscription administrative de l'Etat.»³

Le fait que la wilaya soit une collectivité dotée d'autonomie financière et de personnalité morale renvoie à l'organe représentatif de la wilaya, c'est-à-dire l'Assemblée Populaire de Wilaya (APW). On peut penser alors que la wilaya est une collectivité décentralisée. Cela est vite contredit par le qualificatif de « circonscription administrative de l'Etat », c'est-à-dire un prolongement de l'administration centrale au niveau local. Il en découle une relation de déconcentration entre les deux niveaux d'administration. Ce qui est confirmé par le statut juridique de l'organe exécutif de la wilaya, le wali. Ce dernier est désigné par l'administration centrale comme représentant de l'Etat.

¹ Pour plus de détails voir la loi 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune.

² Moulai K., op. cit.

³ Art.1 de la loi 90-09, relative à la wilaya.

Or, selon Khelloufi (2005), les deux modes d'organisation (la décentralisation et la déconcentration) ne s'accroissent pas et ne se cohabitent pas, sauf prédominance de l'un d'eux. Le même auteur estime que certains contrôles exercés par la tutelle sur les actes de l'APW, particulièrement le contrôle préalable des délibérations de cette assemblée, pourraient aboutir à un ralentissement du fonctionnement de l'assemblée, voire son blocage.

Sur le plan financier, le Wali est l'ordonnateur unique de toutes les dépenses de la wilaya, et le gestionnaire de plans communaux de développement (PCD), et depuis 1998, il est chargé de la répartition des subventions d'équipement accordées par le Fonds Commun des Collectivités Locales (FCCL) (CNES, 2001). Cela enfonce encore davantage dans l'ambiguïté, le rôle des assemblées locales décentralisées (APC et APW).

Par ailleurs, le code communal ne manquerait pas de créer des situations de chevauchement de compétences, voire des conflits entre les différents niveaux de gouvernement dans bien des domaines. A titre d'exemples :

- le code communal stipule que la définition du plan développement doit se faire de manière « contractuelle » avec l'Etat ;
- la mise en œuvre de certaines actions communales se fait en « concertation » avec la wilaya ;
- l'initiation d'action de création d'équipements « dépassant les capacités de la commune » engage à la fois la wilaya et la commune.

Le contrôle relativement étroit exercé sur les actions de la commune et la concentration du pouvoir de décision au niveau de l'organe déconcentré de la wilaya (le wali) ne laissent qu'une marge d'action limitée aux autorités locales décentralisées et élues¹. L'évolution du modèle algérien d'administration reste « indécise » et « ambigu » entre la centralisation et la décentralisation².

¹ Les modifications apportées par la loi 11-10, relative à la commune, n'a pas apporté des éléments qui auront pour effet d'améliorer l'état de la décentralisation de la décision publique.

² D'ailleurs maintes fois annoncée, depuis la mise en place du comité de réforme des structures et des missions de l'Etat en 2000, la réforme des codes communal et de wilaya n'est pas encore effective. Les considérations relatives aux compétences des organes élus y semblent difficiles à trancher, si on se réfère à ce que rapporte la presse.

L'état actuel de la décentralisation est rendu possible (nécessaire ?), en grande partie, grâce à l'abondance des ressources financières de l'Etat. Ce dernier a donc les moyens de maintenir son statut de concepteur et entrepreneur du projet de développement (Benabdallah Y., 1998). A cela s'ajoute la conjoncture sécuritaire des années 1990 qui n'a fait que renforcer la tendance naturelle à la centralisation, car les préoccupations de sécurité l'emportent sur toutes les autres, y compris bien sûr le souci de démocratisation.

Cela est d'autant vrai que la réforme l'Etat et de ses missions, pensée par la commission Sbih (renforcement de la décentralisation, régionalisation, etc.), au début des années 2000, attend toujours sa mise en œuvre, afin de replacer l'Etat dans son rôle de régulateur et instaurer la décentralisation comme mode d'organisation de la décision en son sein. Nous nous demandons si, ce n'est pas l'aisance financière de l'Etat, suite à l'augmentation prix du baril, qui a été à l'origine de la baisse de la cadence en matière de la conduite de la réforme de l'Etat.

V- Le financement des projets de développement de la wilaya en Algérie ou la mainmise de l'Etat sur les finances locales : cas la wilaya de Tizi ousou

Nous analysons dans ce qui suit la place de la wilaya dans la conduite des décisions en matière des finances locales.

1) L'emprise des PSD et PSC dans l'équipement public dans la wilaya de Tizi ousou

La comparaison entre les dépenses d'équipement du budget de la wilaya de Tizi ousou à celles des programmes financés par les ministères au travers les directions déconcentrées des différents secteurs, nous permet de constater sans grande difficulté l'emprise du financement centralisé de l'équipement public par rapport au financement local de celui-ci.

- Comité pour la réforme des collectivités locales (France), « Il est temps de décider », *Rapport au Président de la République*, 5 mars 2009.

- Moulai K., les contraintes à l'action publique locale, approche en termes de décisions financières communales, cas des communes de la wilaya de Tizi ousou, université Mouloud MAMMERI, Tizi ousou, 2005.

Loi 90-08 du 07 avril 1990 portant code communal.

Loi 90-09 du 07 avril 1990 portant code de la wilaya.

Loi 11-10 du 22/06/2011 relative à la commune

Ainsi, le tableau 1 et le graphique 1 nous montrent que plus de 80% de ressources financières en faveur de l'équipement dans la wilaya de Tizi ousou ne passent pas par le budget de la wilaya ; c'est-à-dire, échappent au pouvoir de décision de l'organe élu qui est l'Assemblée Populaire de Wilaya (APW). Il est vrai, par ailleurs, que cet organe élu conserve son pouvoir d'initiation des projets dans la wilaya.

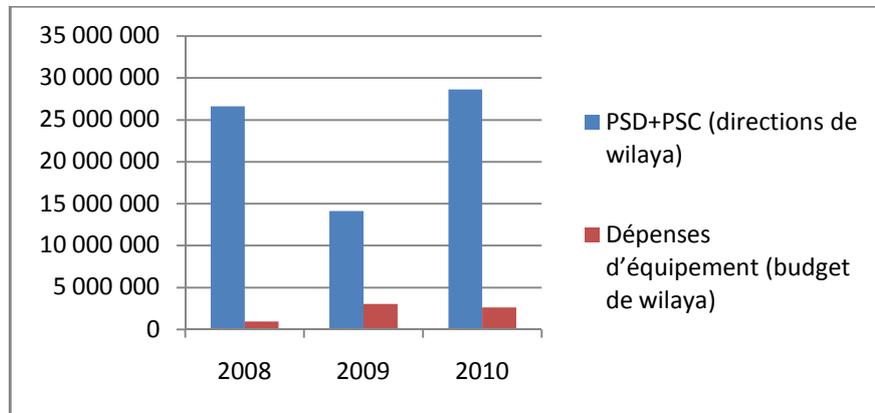
Tableau n° 4 : comparaison entre le budget d'équipement de la wilaya de Tizi ousou et les dotations à l'équipement des directions déconcentrées (2008-2010)

En milliers de DA

	2008	2009	2010
PSD+PSC (directions de wilaya)	26 611 800	14 133 260	28 645 765
Dépenses d'équipement (budget de wilaya)	956 019	3 048 886	2 642 184
Dépenses d'équipement du budget de la wilaya en pourcentage des PSD+PSC	3,6%	21,57%	9,22%

Source : nos calculs à partir des données de la Direction de la Programmation et du Suivi du Budget (DPSB)

Graphique 1 : comparaison entre le budget d'équipement de la wilaya de Tizi ousou et les dotations à l'équipement des directions déconcentrées (2008-2010)



Source : nos calculs

Dit autrement, la matière (financière) sur laquelle débattent les élus locaux de la wilaya semble peu significative par rapport celle, qui concerne la wilaya, qui leur échappe entièrement.

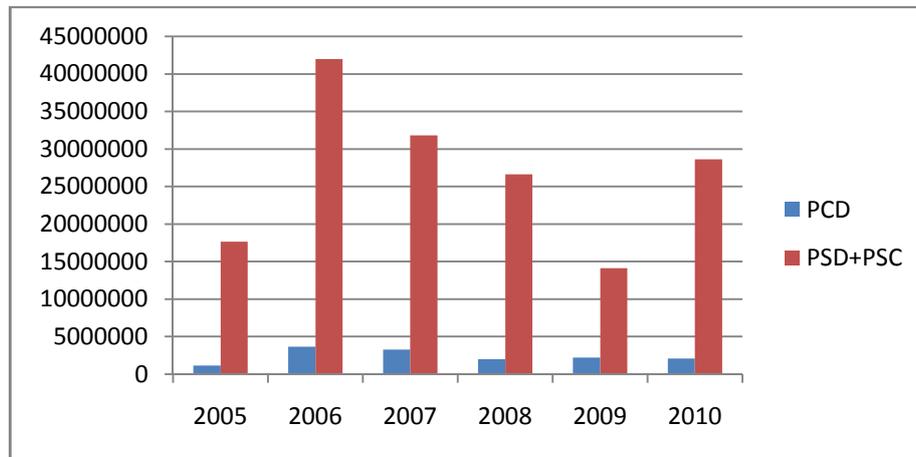
Cela, comme nous l'avons noté auparavant, s'ajoute au fait que le wali est le seul ordonnateur des dépenses de la wilaya, lorsque celles-ci ne sont pas ordonnancées par les ministères. Nous nous interrogeons alors sur les prérogatives qui restent pour l'assemblée élue de la wilaya (APW) et de son exécutif, en matière financière.

Tableau n°5 : comparaison entre les plans PCD et les PSD-PSC bénéficiant à la wilaya de durant la période (2005-2010) En milliers de DA

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Total dotations	18 823 661	45 652 137	35 088 052	28 631 800	16 334 813	30 745 765
PCD	1155000	3 661 000	3 260 000	2 020 000	2 201 553	2 100 000
PSD+PSC	17 668 661	41 991 137	31 828 052	26 611 800	14 133 260	28 645 765
PCD en % du total dotations	6,13	8,02	9,29	7,06	13,48	6,83

Source : nos calculs à partir des données de la Direction de la Programmation et du Suivi du Budget (DPSB)

Graphique n° 2 : comparaison entre les plans PCD et les PSD-PSC bénéficiant à la wilaya de Tizi ouzuo durant la période (2005-2010)



Source : nos calculs

La comparaison des plans communaux de développement (PCD), dont la répartition est opérée par l'organe élu de la commune (APC), avec les plans sectoriels déconcentrés (PSD) et plans sectoriels centralisés (PSC) fait ressortir une large domination des derniers par rapport aux premiers. En effet, pour la période (2005-2010), la part des PCD dans le total des dotations à l'équipement de la wilaya n'a pas atteint 14%, comme le montrent le tableau 5 et le graphique 2.

Il faut noter que sur les PCD, les communes n'ont aucun pouvoir sur les montants, ils sont assimilés à des « subventions globales non conditionnelles », que nous avons définies précédemment.

2) Place à la « déconcentration financière » en matière des finances locales

S'il n'est pas impossible, il serait en tout cas très difficile de garantir le fonctionnement d'un système de financement public totalement centralisé. En effet, la faiblesse du niveau de la décentralisation financière que nous avons essayé de montrer précédemment est, quelque sorte, compensée par un pouvoir déconcentré délégué au wali en termes d'ordonnancement. Cela se révèle par l'importance des dotations financières des plans sectoriels (PSD) de développement dont la répartition échappe à l'organe élu de la wilaya, et dont le Wali est l'unique ordonnateur.

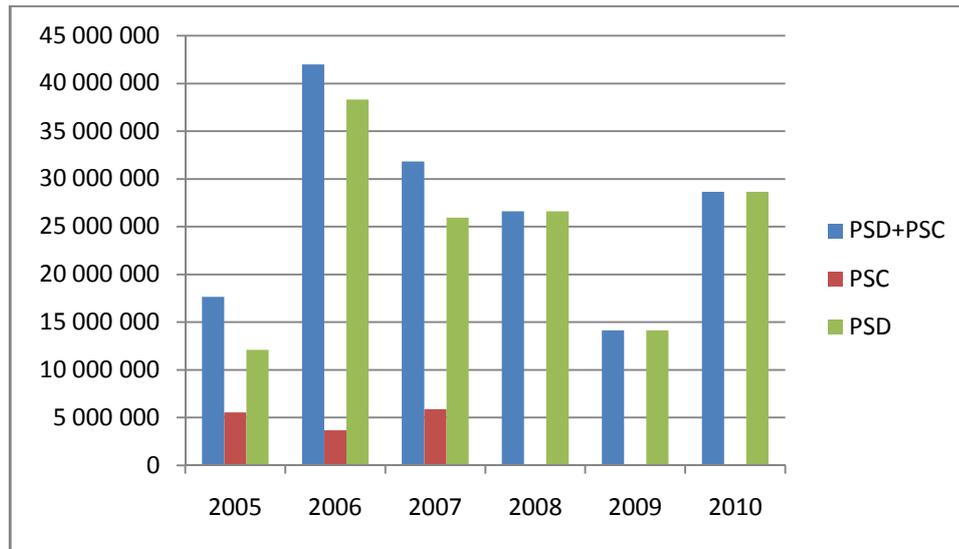
Tableau n° 6 : comparaison entre les PSD et les PSC bénéficiant à la wilaya de Tizi ouzou durant la période (2005-2010)

En milliers DA

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
PSD+PSC	17 668 661	41 991 137	31 828 052	26 611 800	14 133 260	28 645 765
PSC	5 556 145	3 683 983	5 888 910	0	0	0
PSD	12 112 516	38 307 154	25 939 142	26 611 800	14 133 260	28 645 765
PSC (%)	31,446327 5	8,77323946	18,5022633	0	0	0
PSD (%)	68,55	91,23	81,50	100	100	100

Source : nos calculs à partir des données de la Direction de la Programmation et du Suivi du Budget (DPSB)

Graphique n° 3 : comparaison entre les PSD et les PSC bénéficiant à la wilaya de Tizi ousou durant la période (2005-2010)



Source : nos calculs

Le tableau et le graphique nous permet de constater que, globalement, les dotations en PSD sont nettement plus importantes que les dotations des plans Sectoriels Centralisés (PSC). Ainsi, durant la période 2005-2010, les PSD ont représenté un taux allant de 68% à 100% du total (PSD+PSC).

Il ressort de cette analyse le caractère marginal du rôle de l'organe élu de la wilaya dans la prise de décision financière concernant les finances locales.

conclusion

Au terme de cet exposé, nous pouvons affirmer que l'existence des biens publics locaux semble justifier la décentralisation de l'action publique dans le sens où les collectivités locales sont mieux placées pour les fournir efficacement, malgré certaines limites en matière notamment d'équité dans la redistribution et de stabilisation économique, dont nous avons fait part. Cela dit, le plus grand souci reste celui de réaliser un partage optimal des tâches et des ressources financières entre les différents échelons. Il se trouve que la frontière entre les compétences et les ressources financières de chaque échelon, semble difficile à dessiner. Dans la réalité, elle aussi floue que mouvante. Les chevauchements des tâches entre les différents échelons que nous a révélés les cas français et algérien, d'un côté, et les réformes entreprises dans ce sens, en constituent la preuve.

Le processus de décentralisation entamé par les réformes de la fin des années 1980 se caractérise par une lenteur qui pourrait être assimilée plus à de l'« hésitation ». ainsi, les actions communales en matière de développement sont étroitement « contrôlées », alors que la wilaya est érigée en collectivité « hybride » servant plus de relais à la centralisation des décisions publiques.

La démonstration peut être faite le caractère insignifiant du budget d'équipement de la wilaya par rapport aux PCD, PSD et PSC, qui échappent totalement à l'orientation de l'organe élu de la wilaya. Ce dernier devrait se contenter d'un pouvoir formel « d'initiation ». Plus encore, même sur les dépenses relevant du budget de la wilaya, l'exécutif de l'assemblée élue n'a pas le pouvoir d'ordonnateur.

Il est vrai que nous avons noté l'importance des PSD comme dotation à l'équipement pour la wilaya, cela nous renseigne sur le degré de déconcentration du système. Cela se fait-il au détriment de la décentralisation ?

Références bibliographiques**Ouvrages et articles :**

- Barilari A., la question de l'autonomie fiscale, in la Revue Française de Finances Publiques n° 80, décembre 2002, pp. 77-83
- Belmihoub M.C., Rapport sur les innovations dans l'administration et la gouvernance dans les pays méditerranéens : Cas de l'Algérie, avril 2004, pp.12-13
- *Dafflon B., cours : le fédéralisme financier et la décentralisation, disponible sur www.unifr.ch*
- Derycke P. H. et Gilbert G., Economie publique locale, Economica, 1988
- Dorfman R., generation equilibrium with public goods, communication au Colloque d'Economie Publique de Biarritz, éd. CNRS, 1968, pp.49-80.
- Greffe X., la décentralisation, éd, la Découverte, Paris, 1992
- Greffe X., économie des politiques publiques, Dalloz-Sirey, 1997
- Gruber A., décentralisation et institutions administratives, coll. U, 2^{ème} éd., A. colin, 1996
- Guengant A., équité territoriale et inégalités, le rôle de la DGF dans la réduction des inégalités financières entre les communes, CNRS, collection GRAL, n°15, LITEC, Paris, 1983.
- Marchand M. J., l'économie de la décentralisation, un enjeu financier pour les collectivités locales, Ed., Les PUR, 1999
- Margolis J., a comment of the pure theory of public expenditure, the review of economics and statistics, vol.38, novembre, 1955, pp.344-349
- Musgrave R., la théorie des finances publiques, traduction française, in Généreux J., l'économie politique, analyse économique des choix publics et de la vie politique, Larousse, Bordas, 1996, pp. 94-116.
- Samuelson P. A., Samuelson P. A., la théorie pure des dépenses publiques, traduction française, in Généreux J., l'économie politique, analyse économique des choix publics et de la vie politique, Larousse, Bordas, 1996
- Tiebout C., *a pure theory of public expenditures, Journal of Political Economy, vol. 64, n°5, pp. 416-424*
- Wolfelsperger A., Les bien collectifs: fondements théoriques de l'économie publique, Presses Universitaires de France, 1969.